

21, La Lande de l'Oiselais
44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

☎ 02 40 85 90 06
contact@aber.fr

www.aber.fr

Décembre 2018

Fléchage des compléments apportés

Compléments apportés suite au relevé d'insuffisances du 23 novembre 2017

Annexe 1 : Dossier de régularisation d'une installation de production de viennoiseries de la Société VIENNOISERIE LIGÉRIENNE située à MORTAGNE SUR SEVRE (référéncé AL n° 2017/0832 en date du 30 juin 2017)

Points à compléter impérativement en vue de la poursuite de la procédure (enquête publique)

1. Flécher et présenter dans un document les compléments apportés au dossier d'autorisation suite aux remarques formulées dans un document du 03 novembre 2015. En faire de même pour les points mentionnés dans le présent document en annexes 1 et 2.

⇒ C'est l'objet du présent document

2. Classement : justifier la différence de niveaux d'activité des rubriques 2220-A (132 t/j) + 2221-A (17 t/j) et 3642-3 (154 t/j) et le facteur A (11%) tel que déjà sollicité le 03 novembre 2015 pour ce dernier point.

⇒ Le tonnage de produits finis est supérieur à la somme des tonnages de matières premières animales et végétales car on ajoute de l'eau dans les recettes (cf. page P-9), dont seulement une partie est perdue à la cuisson. Cf. page P-13 modifiée.

⇒ Le facteur A est calculé à partir du rapport entre les tonnages de pointe de produits finis et de matières premières d'origine animale : $17/154 = 11\%$, comme indiqué dans le tableau de la page P-21.

Décrire plus précisément chacune des lignes de production et ajouter un schéma ou un plan les présentant.

⇒ Pour des raisons de secret industriel et s'agissant d'un dossier qui va être soumis à enquête publique, la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE ne souhaite pas apporter d'informations plus précises que ce qui est déjà présenté dans le dossier.

Rubrique 4802-a : distinguer les équipements bénéficiant de l'antériorité de ceux exploités sans l'autorisation requise.

⇒ Le tableau de la page P-16 a été mis à jour avec les données 2018 et complété pour faire apparaître notamment les dates d'installation des équipements.

⇒ Seules 5 installations (totalisant 224 kg de fluide) ont été ajoutées depuis la création en 2010 de la rubrique relative aux fluides frigorigènes de type gaz à effet de serre fluorés. Pour les autres installations (y compris l'installation local levure U1 n°4 qui date de 1999, mais dont le fluide frigorigène initial R404A a été remplacé par du R407F en 2017), la Société VIENNOISERIE LIGÉRIENNE souhaite bénéficier de l'antériorité (cf. page P-15).

L'exploitant justifiera de ne pas avoir classé ses fours en rubrique 2910.

⇒ Les fours n'ont pas été pris en compte dans la rubrique 2910, car ils sont directement liés à l'activité 3642, comme cela était déjà indiqué dans le tableau de la page P-21.

⇒ Depuis le 26/08/2013 dans l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié, relatif aux installations soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910 exclut les fours de cuisson :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A (Combustion) lorsque l'installation, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. »

- ⇒ Cette formulation a été reprise dans la nomenclature des ICPE actuellement en vigueur :
 « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.
 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :
1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3)
 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW »
- La formulation a été mise à jour dans le tableau de la page P-21

- ⇒ Un rapport de l'inspection des ICPE en date du 4 novembre 2014, suite au dépôt d'un dossier de Porter à Connaissance pour l'usine VIENNOISERIE LIGÉRIENNE précisait :
 « Il appartient à l'exploitant de [...] exclure de la rubrique 2910-B les fours de cuisson, car directement associés aux rubriques 2220/2221/3642.

3. Discuter le dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales vis-à-vis des objectifs du SDAGE et du SAGE

- ⇒ Le bassin de régulation des eaux pluviales a été dimensionné et construit en 2015, le SDAGE alors en vigueur (SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015) prévoyait :
 « Les rejets des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :
- Dans les hydroécotones de niveau 1 suivantes : Massif central et massif armoricain
 - Dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 L/s au maximum ;
 - Dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 L/s/ha.

La surface drainée étant de 4,27 ha (cf. annexe 3), le débit de fuite retenu était de 20 L/s.

- ⇒ Le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 demande quant à lui :
 3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
 Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.
 Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

- ⇒ Aucune prescription du PLU ou du SCOT sur le débit de rejet des eaux pluviales

- ⇒ A noter que la surface imperméabilisée autorisée en 2002 était d'environ 3,7 ha. La surface imperméabilisée présentée dans le dossier actuel est de 4,27 ha. La surface supplémentaire aménagée est donc de l'ordre de 0,6 ha.

- ⇒ Le dossier de 2002 estimait le volume d'eau drainé sur le site à 560 m³ pour une pluie décennale de durée 15 min, soit un débit de rejet de 622 L/s. A l'issue des aménagements réalisés depuis (extension de l'usine, création d'un bassin d'orage,...), le débit de rejet lors d'un orage décennal a été réduit à 20 L/s, il a donc été divisé par 30.

- ⇒ L'extension des aménagements du site VIENNOISERIE LIGÉRIENNE n'a pas suscité d'augmentation du débit de rejet au milieu naturel, mais une forte diminution, la gestion des eaux pluviales est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

- ⇒ Le tableau de la page I-55 a été complété.

4. Justifier de l'exhaustivité des ZER sur le plan de la page I-85 et des mesures d'urgence réalisées,
- ⇒ Nous avons ajouté en page I-83 un plan à une échelle plus grande pour montrer qu'il n'y a pas d'autres ZER à l'Est. effectuer si nécessaire des mesures complémentaires notamment au niveau du Nord et de l'Est.
 - ⇒ Les mesures présentées dans le dossier couvraient bien l'ensemble des ZER susceptibles d'être impactées.
 - ⇒ Une nouvelle mesure de bruit a été réalisée le 30/08/2018 qui a mis en évidence une seule non-conformité : la présence d'une tonalité marquée en limite Est du site (à l'écart des habitations)
- Prendre l'engagement d'effectuer une étude bruit en cas de persistance des non-conformités par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997.
- ⇒ L'arrêté préfectoral étant postérieur à l'arrêté ministériel c'est lui qui constitue le texte de référence (sauf pour les tonalités marquées non abordées dans l'arrêté préfectoral)
 - ⇒ En l'absence d'habitation à proximité de la limite Est du site, la tonalité marquée mise en évidence n'est présente pas de risque pour la santé humaine. La suppression de cette tonalité marquée supposerait des aménagements et un investissement disproportionnés par rapport au bénéfice risque.
5. Transports : faire figurer sur un plan les principaux axes de circulation utilisés par l'usine, le trafic estimé et la part du trafic engendré par l'usine.
- ⇒ Nous avons ajouté un plan en page I-100. Il indique que les poids lourds desservant le site utilisent la D160 en direction des HERBIERS
6. Évaluation du risque sanitaire : à revoir le cas échéant en fonction d'éventuelles nouvelles mesures de bruit
- ⇒ Mis à jour sur la base de la mesure de bruit du 30/08/2018 (cf. page I-114)
7. La synthèse de la page D 43 doit être complétée pour décrire précisément l'alarme incendie, à l'aide d'un plan les murs coupe-feu des installations à risque,
- ⇒ Les murs coupe-feu sont déjà figurés sur les plans de la partie dangers,
 - ⇒ Le plan de localisation des risques était présenté en page D-16 à l'échelle 1/ 1500 (pour voir la zone de risque lié à la canalisation GRT gaz), nous avons ajouté en page D-17 un plan zoomé au 1/750 pour que ce soit plus lisible.
- la coupure de l'alimentation en gaz,
- ⇒ cf. page D-24 complétée
- la détection gaz,
- ⇒ Il n'existe pas de détecteur de gaz naturel au niveau des fours
- ce qu'est un boîtier de contrôle LFL,
- ⇒ Il s'agit d'un boîtier de contrôle développé par SIEMENS qui contrôle le fonctionnement des fours. En particulier, en cas d'absence de flamme ou de pression de gaz anormale, le dispositif coupe automatiquement l'arrivée de gaz.
- à l'aide d'un plan les RIA, le réseau de sprinklage et les extincteurs,
- ⇒ Le plan de localisation extincteurs et RIA est joint en page D-29.
- le désenfumage à l'aide d'un plan (surfaces d'a priori 1 %)
- ⇒ Un plan de localisation des dispositifs de désenfumage a été ajouté en page D-28
- et à l'aide d'un plan les poteaux incendie.
- ⇒ 2 des 3 poteaux incendie étaient présentés sur le plan de la page D-16, le 3^{ème} n'apparaissait pas car trop éloigné. Nous avons ajouté en page D-31 un plan spécifique à une échelle plus grande, permettant de voir les 3 poteaux incendie, ainsi que le réserve incendie de COGELEC.
- L'exploitant doit aussi introduire ses différentes modélisations Flumilog, les repérer à l'aide d'un plan et ajouter une conclusion notamment lorsque la durée de l'incendie dépasse le degré coupe-feu des murs. L'exploitant doit aussi introduire ses différentes modélisations d'incendie sur les fours (page d'estimations), les repérer à l'aide d'un plan et ajouter une conclusion.
- ⇒ Les différents scénarii étudiés sont listés en page D-43, le détail des hypothèses et les notes de calcul sont joints en annexe 10
 - ⇒ Les résultats des modélisations, y compris celles sur les fours, sont déjà présentés sur le plan de la page D-41, les n° des simulations y ont été ajoutées.
 - en annexe 10 les plans localisant une à une les simulations ont été ajoutés.
 - ⇒ La conclusion est présentée en bas de la page D-41 : « Les flux thermiques significatifs n'atteignent pas les stockages séparés par des murs coupe-feu, ni les lignes de production, il n'y a donc pas de risque d'effets dominos. »
8. Il est souhaitable de quantifier les effets de surpression liés à une fuite de gaz ou à la manipulation de la farine.
- ⇒ Une nouvelle étude ATEX est en cours de réalisation par ALTUSIA, le tableau récapitulatif des zones ATEX est joint en annexe.
9. Numéroté les phénomènes, en ajouter si nécessaire certains et les mentionner dans la grille de criticité.
- ⇒ les phénomènes ont été numérotés dans les tableaux des pages D-44, D47 et D-49. La grille de criticité reprenant ces numéros est présentée en page D-50.

10. Expliquer à l'aide d'un plan et de texte comment le formulaire D9 a été rempli en expliquant notamment la surface des espaces non recoupés.

⇒ Il y avait déjà un plan joint en annexe 9.

⇒ Dans chaque note de calcul, la légende des zones prises en compte a été ajoutée.

Expliquer à l'aide d'un plan et de texte comment le formulaire D9A a été rempli en expliquant en particulier les zones collectées.

⇒ Le résultat du D9 étant le même pour les 2 grandes zones étudiées, le D9A est également le même. Les zones collectées n'interviennent que dans la prise en compte des eaux pluviales (prise en compte d'une pluie de 10 mm), le détail des surfaces drainées et le calcul de la surface équivalente sont détaillés en annexe 3.

11. MTD rejets aqueux : Se positionner sur les huiles et graisses

⇒ SEC < 250 mg/L avant rejet au réseau collectif, rendement de la station d'épuration collective estimé à 96 % sur les SEC (= rendement observé sur la DCO), d'où un rejet < 10 mg/L au milieu naturel

⇒ Ajouté dans le tableau MTD en page I- 140

et les périodes de mesure des différents paramètres de suivi des rejets aqueux.

⇒ Il était déjà précisé au chapitre 14.2.2. (p I-189) que les eaux usées feraient l'objet d'une analyse mensuelle. Cela a été ajouté dans le tableau MTD en pages I-178 et I-182.

Synthétiser dans une partie spécifique les MTD applicables des différents BREFs auxquels l'exploitant est soumis et qu'il ne pourrait mettre en œuvre en accompagnant cette description d'une justification.

⇒ A priori, il n'y a aucune MTD qui ne puisse pas être mise en œuvre, la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE ne sollicite donc aucun aménagement. Cela a été ajouté en page I-132.

⇒ Une nouvelle analyse de la conformité aux MTD sera à réaliser dans l'année suivant la parution des conclusions sur les MTD (prévue en 2019).

Annexe 2 : Dossier de régularisation d'une installation de production de viennoiseries de la Société VIENNOISERIE LIGÉRIENNE située à MORTAGNE SUR SEVRE (référéncé AL n° 2017/0832 en date du 30 juin 2017)

Points à compléter en vue d'une amélioration du dossier (éléments pouvant être fournis en cours de procédure).

1. consultation du CHSCT : confirmer et justifier que le CHSCT a bien été informé, conformément à l'article L. 236-2 du code du travail et à l'article R 512-24 du code de l'environnement.

⇒ Le compte-rendu du CHSCT a été ajouté en annexe 15

Compléments apportés suite au relevé d'insuffisances du 3 novembre 2015

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Société VIENNOISERIE LIGÉRIENNE à Mortagne-sur-Sèvre. Demande d'autorisation d'exploiter.
Demande présentée le 2 septembre 2015 pour la régularisation d'une unité de production de viennoiseries et l'augmentation du niveau d'activité.

Classement ICPE

A) Justifier le ratio de 14 % de la rubrique 3642

⇒ Les données de production et le ratio de matières animales a été modifié dans la version du dossier de juin 2017 (cf. point 1 ci-avant)

IED

B) Compléter le mémoire justificatif de la non-nécessité d'un rapport de base avec les éléments, concernant les substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées, suivants :

- les flux massiques ou volumiques annuels,
- la localisation, sur une carte, des zones de stockage, d'utilisation, de circulation et de transfert, les critères d'inclusion
- la justification que les caractéristiques physico-chimiques n'apportent aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines,

⇒ Le tableau récapitulatif des produits présents sur le site VIENNOISERIE LIGÉRIENNE a été mis à jour :

- les flux 2017 ont été ajoutés
- les lieux de stockage ont été précisés
- les informations relatives à la mobilité dans le sol ont été ajoutés à celles relatives à la biodégradabilité et à la bioaccumulation, afin de mieux évaluer le risque de contamination.

⇒ Les critères d'inclusion et d'exclusion ont été précisés dans le chapitre 3.3.

C) Justifier la compatibilité des concentrations des rejets avec les valeurs guides fixées par le BREFS en prenant en compte les valeurs de vos rejets à la station d'épuration et les rendements épuratoires de celle-ci.

- ⇒ Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration collective de MORTAGNE SUR SÈVRE sont inférieures ou égales aux valeurs fixées par les MTD (cf. page I-140). Étant donné que la station d'épuration collective traite les eaux de LA VIENNOISERIE LIGÉRIENNE avec d'autres effluents, cette approche nous paraît beaucoup plus réaliste que de calculer une concentration théorique rejetée au milieu naturel sur la base des concentrations maximale en sortie de la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE (largement plus élevées que les concentrations en entrée de la station d'épuration collective, du fait du mélange avec d'autres effluents) et des rendements de la station d'épuration collective.
- ⇒ Pour les graisses, étant donné qu'il n'existe pas de valeur limite de rejet en sortie de la station d'épuration collective, nous avons considéré la concentration maximale dans els rejets de LA VIENNOISERIE LIGERIEENNE ainsi que le rendement de la station d'épuration collective.

Eau

D) Justifier le débit de 30 m³/j sollicité, sachant qu'au vu du ratio de 0,20 m³/tonne, fourni dans l'étude d'impact, et de la quantité de produit finis en pointe d'activité de 123 tonnes/jour, on obtient un débit d'environ 25 m³/j.

⇒ Cf. page I-43.

⇒ Le ratio de rejet est tombé à 0,08 m³/t, pour 154 t/j de viennoiseries en conservant ce même ratio, cela représenterait 18 m³/j. VIENNOISERIE LIGÉRIENNE souhaite conserver une certaine marge de sécurité et s'engage à ne pas dépasser 30 m³/j, volume maximal actuellement autorisé.

E) Fournir l'autorisation de rejet dans la station d'épuration communale.

⇒ L'autorisation de rejet du 24/06/2014 est jointe en annexe 4.

⇒ Par courrier en date du 30/10/2018, la VIENNOISERIE LIGERIEENNE a demandé le renouvellement de cette autorisation avec un abaissement de la limite basse du pH à 5 (au lieu de 5,5) (cf. annexe 4).

⇒ La compétence assainissement sera transférée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2019. Une nouvelle autorisation de déversement devrait donc être signée en 2019.

F) Fournir les rendements épuratoires de la station d'épuration communale.

⇒ Les rendements de la station d'épuration collective sont présentés en page I-50

G) Définir un plan d'action afin de respecter le pH des rejets industriels.

⇒ Le plan d'action est présenté an page I-45 : Un pH-mètre a été installé au niveau du canal de mesure pour assurer un suivi continu du pH des eaux usées de la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE. Ces mesures permettront d'optimiser le fonctionnement du prétraitement de manière à lisser le pH. Si cette solution se révèle insuffisante, la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE s'engage à mettre en place un dispositif de correction du pH par injection de soude.

⇒ Par ailleurs, la VIENNOISERIE LIGÉRIENNE demande à ce que la limite basse du pH soit abaissée à 5 (au lieu de 5,5)

Bruit

H) Identifier les zones à émergence réglementée conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

⇒ Le mode de définition des ZER a été précisé en page I-82

⇒ Les ZER les plus proches sont présentées sur le plan de la page I-83

I) Évaluer l'impact du projet sur le niveau de bruit actuel.

⇒ Cf. chapitre 6.7. page I-84

Volet sanitaire

J) Compléter l'étude des risques sanitaires par la quantification des substances émises.

⇒ Chapitre 10.1.2. Bilan quantitatif des émissions pages I-113 à I-115

K) Conclure l'étude des risques sanitaires.

⇒ Chapitre 10.5. Impact sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique, page I-128

Étude de dangers

L) Confirmer que les débits annoncés pour les poteaux incendies sont pour une utilisation simultanée.

⇒ Vendée Eau n'autorise pas les mesures de débits en simultané (cf. courrier électronique de VENDÉE EAU, joint en annexe 9).

⇒ A la demande de Vendée Eau le débit cumulé des poteaux incendie a été considéré égal à 60 m³/h (soit inférieur au débit individuel de chaque poteau incendie).

⇒ La réserve incendie de COGELEC est annoncée comme ressource complémentaire (une convention est en cours de signature avec COGELEC en ce sens, le projet est joint en annexe 9)

M) Évaluer le phénomène dangereux incendie dû aux lignes de fabrication. Le cas échéant, développer les scénarios correspondants.

⇒ Scénario développé en page D-43

N) Justifier de l'absence d'effets dominos des stockages sur les lignes de fabrication.

⇒ Page D-41 : « Les flux thermiques significatifs n'atteignent pas les stockages séparés par des murs coupe-feu, ni les lignes de production, il n'y a donc pas de risque d'effets dominos. »

O) Préciser les conditions d'accessibilité des services de secours, notamment concernant les caractéristiques des voies de circulation.

⇒ Page D-30 : « Les voiries en place permettent l'accès des véhicules de secours sur tout le pourtour du bâtiment principal. Une grande partie de ces voiries est utilisée en fonctionnement normal par les poids lourds chargés de l'approvisionnement et de l'expédition, elles sont donc optimisées à la circulation de véhicules de grand gabarit, avec des rayons de courbures et une portance adaptée.

La voirie gravillonnée située au sud du bâtiment est réservée à la circulation des secours (et aux interventions techniques sur le bâtiment ou les équipements). Sa portance est suffisante pour la circulation des engins de secours et la mise en station des échelles. »

Résumés non techniques

P) Mettre à jour les résumés non techniques au vu de la présente liste de compléments.

⇒ Résumés non techniques complétés
